

LES FEUILLETS BLEUS DE LA déontologie

Edités par le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables Rhône-Alpes

Octobre 2005

Le droit de rétention de l'expert-comptable : à utiliser avec modération

Les textes

- **L'article 17 du Code des Devoirs Professionnels** indique que "les membres de l'Ordre peuvent exercer leur droit de rétention, conformément au droit commun".
- **L'article 1948 du Code Civil** prévoit que "le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt".

Recommandations

- Il est recommandé de ne faire usage de son droit de rétention qu'après avoir épuisé toutes les voies de la conciliation et en avoir informé le Président du Conseil Régional de l'Ordre.
- Un usage abusif du droit de rétention peut entraîner une mise en examen pour abus de confiance (Cass Crim 6 novembre 1978).

Les conditions générales d'usage du droit de rétention

L'usage du droit de rétention est soumis aux 3 conditions suivantes :

1- Des honoraires légitimement dus

Le membre de l'Ordre doit pouvoir justifier d'une créance "certaine, liquide et exigible". Ces caractères existent dès lors que la créance a pris naissance à l'occasion de la chose détenue. (cass Civ 15 juin 1962) ou qu'elle a été consacrée par une décision de justice.

Cela nécessite l'existence d'une lettre de mission (norme professionnelle 122) que la jurisprudence considère comme obligatoire.

2- Des documents ou livres comptables créés ou établis par le professionnel

Pour la jurisprudence, le droit de rétention du membre de l'Ordre s'exerce non seulement sur les documents résultant de sa créance exclusive mais également sur les documents comportant "un apport de travail personnel" de la part du professionnel (livre journal, livre inventaire...). Ceci exclut donc du champ d'application tout document appartenant au client, obtenu à l'insu du client et/ou non remis par celui-ci.

3- Une corrélation entre la créance réclamée et les documents retenus

Cette condition exclut la possibilité de faire usage de son droit de rétention :

- sur des documents établis par un tiers ;
- sur des documents pour l'établissement desquels les honoraires ont déjà été réglés.

Cas particulier de l'usage du droit de rétention

1- Reprise de dossier

L'existence du droit de rétention fait obstacle à l'entrée en fonction d'un Confrère qui désire reprendre le dossier. Il convient alors :

- que le Confrère reprenneur s'efforce de faire consigner par le client, la somme litigieuse au Conseil Régional et de lui faire accepter la procédure d'Arbitrage.
- si les propositions de conciliation ou d'arbitrage n'ont pas été suivies d'effet, de déposer les documents au greffe du Tribunal compétent.

2- Présentation de clientèle

Le droit de rétention ne peut être exercé par le successeur d'un membre de l'Ordre décédé à raison des honoraires dus à ce dernier.

Limites d'usage du droit de rétention

- Le droit de rétention semble ne pouvoir être opposé à l'administrateur judiciaire, encore que l'on soit en présence d'une jurisprudence incertaine.
- Dans le cadre d'une procédure d'instruction : au cours d'une information ouverte, le membre de l'Ordre ne peut opposer son droit de rétention au juge d'instruction.



“Je jure d'exercer ma profession avec conscience et probité, de respecter et de faire respecter les lois dans mes travaux”.

Conclusion

Avant d'exercer son droit de rétention, le membre de l'Ordre devra dans tous les cas :

- avoir épuisé toutes les voies de la conciliation et en avoir informé le Président du Conseil Régional ;
- vérifier que les trois conditions d'usage sont réunies :
 - créance certaine, liquide et exigible ;
 - documents créés ou établis par le professionnel ;
 - corrélation entre la créance et les documents retenus.
- vérifier que l'usage du droit de rétention ne porte pas un grave préjudice au client.

Enfin, il convient de souligner que l'usage abusif du droit de rétention nuit gravement à l'image de notre profession.

EN CAS DE CESSATION DES PAIEMENTS

Selon une jurisprudence significative (CA Versailles 27/02/1997), il a été jugé que le droit de rétention était opposable au mandataire de justice dans les conditions de l'article L622-21 du Code de Commerce.

Toutefois, un arrêt récent de la Cour de Cassation (Cass 22/01/2002) laisse présumer un revirement de jurisprudence en raison de la codification sous l'article L 621-17 du Code de Commerce.

En conséquence, il convient d'exercer un éventuel droit de rétention avec la plus grande prudence et de veiller à ne pas nuire inconsidérément aux intérêts de l'entreprise et des créanciers.

Rapports avec la clientèle et entre membres de l'ordre

Rappel des obligations et du rôle du Conseil régional

L'article 18 d du Code des devoirs Professionnels indique “en cas de contestation de clients portant sur les honoraires et en cas de mise en cause des conditions d'exercice de la mission, les membres de l'Ordre s'efforceront de faire accepter la conciliation ou l'Arbitrage du Conseil Régional de l'Ordre avant toute action en justice.”

Cela signifie donc que si le client sollicite, de lui-même, la Conciliation ou l'Arbitrage du Conseil Régional de l'Ordre, l'Expert-Comptable est tenu de l'accepter avant toute action en justice.

La même obligation pèse sur le membre de l'Ordre appelé à remplacer un Confrère, dans les termes de l'article 14 du présent code.